

Epreuve:

Date:

## Question 1.

25

Pour que les 2 sociétés soient liées, il faut qu'elles aient conclu un contrat valable. En principe, la forme du contrat est libre<sup>(11 al. 1 CO)</sup>, sous réserve de forme légale (12 CO) ou conventionnelle (16 CO).

En l'espèce, le contrat de mandat n'est soumis à aucune forme légale ni une forme conventionnelle puisque l'énoncé n'indique pas que les parties ont convenu d'une quelconque exigence de forme.

Pour que le contrat soit conclu il faut qu'il y ait offre, acceptation, réciprocité et concordance (art. 1 al. 1 CO). Il faut que son objet ne soit pas illicite, contraire aux moeurs et impossible (19 al. 1 CO). En l'espèce, le contrat ne tombe pas sous un motif de nullité au sens de 19 al. 1 CO et les conditions de 1 al. 1 CO sont remplies.

Nous sommes dans le cadre d'une stipulation parfaite au sens de 112 CO et Steve J. SA est le débiteur, Antivirus SA est le créancier et l'étude d'avocat et ABC est le tiers-bénéficiaire. La clause de stipulation est parfaite puisque l'on peut inférer de l'intention des parties que le tiers peut faire valoir ses droits personnels contre Steve.

En conclusion, les sociétés sont bien liées.

confusion  
CO 20 I

## Question 2:

contestable  
ne pas qualifier  
le contrat.  
**\* aux règles**  
**du contrat de**  
**travail sur**  
**matière de**  
**responsabilité**  
**et les risques**  
**du contrat de**  
**travail renvoie**  
**aux régimes**  
**généraux pour**  
**l'exécution**  
**de 97ss CO**

La prétention de l'étude d'avocats, ABC est en dommages-intérêt contre Steve J pour mauvaise exécution du contrat. (par un auxiliaire) Il s'agit d'un contrat de mandat et en vertu de l'art. 398 al. 1, 102 al. 1 co la responsabilité pour auxiliaire s'applique par il renvoie aux dispositions **(\*)**. Pour que l'étude puisse se prévaloir du contrat, elle doit être au bénéfice d'une stipulation pour autrui au sens de 112 CO. En effet, l'étude n'est pas partie au contrat de mandat, elle est tiers au contrat.

En l'espèce, l'étude est au bénéfice d'une stipulation pour autrui <sup>al. 2</sup> parfaite au sens de 112 CO puisque l'énoncé indique qu'elle peut faire valoir des droits contre le débiteur.

En conclusion, la stipulation pour autrui parfaite étant donnée au sens de 112 al. 2 CO, l'étude peut demander la réparation du dommage qu'elle a subi sur la base du contrat de mandat dont elle n'est pas partie.

## Question 3:

L'article 101 al. 1 prévoit un régime de responsabilité du débiteur pour faits d'auxiliaire. Si les conditions de l'art. 101 <sup>co</sup> sont remplies alors le débiteur devra lui-même répondre de la faute de l'auxiliaire, sous réserve de preuve libératoire ou de convention exclusive de responsabilité pour auxiliaire.

En l'espèce, il ne semble pas que le débiteur puisse invoquer un preuve libératoire puisqu'il est très probable que s'il s'était

chargé lui-même de l'installation, il n'aurait pas fait cette erreur grossière. Donc la présomption de faute hypothétique du débiteur ne peut pas être renversée.

En conclusion, Steve J. SA ne peut pas objecter que son auxiliaire était expérimenté pour se libérer de sa responsabilité au sens de l'art. 101 al. 1 co.

#### Question 4.

Dans le cadre de la stipulation pour autrui parfaite (112 al. 2 et 3 co), il y a 2 créanciers soit le stipulant et le tiers-bénéficiaire. Cependant, le stipulant ne peut pas faire valoir des droits contre le débiteur à son propre profit car l'art. 112 al. 1<sup>e</sup> prévoit que le stipulant peut juste exiger l'exécution au profit du tiers-bénéficiaire. Donc Antivirus SA ne peut pas faire valoir des droits contre Steve J. SA à son propre profit.

#### Question 5.

Conformément à l'art. 112 al. 1 co, le stipulant peut exiger l'exécution au profit du tiers bénéficiaire. Cependant, selon 112 al. 3 co, le créancier perd son droit d'exiger la prestation à partir du moment où le tiers-bénéficiaire entend vouloir faire usage de son droit d'exiger la prestation.

En conclusion, Antivirus SA peut faire valoir des droits contre Steve J. SA au profit de l'étude jusqu'au moment où l'étude elle-même décide de faire usage de ses droits (112 al. 3 co).

Fonction  
son droit de  
vouloir et HS

## Question 6.

La question est de savoir si le créancier pourrait faire valoir des dommages-intérêts sur la base de la responsabilité pour auxiliaire au sens de l'art. 101 al. 1 CO si le contrat prévoit une convention exclusive de responsabilité totale du créancier, soit une exclusion de la responsabilité pour fait propre et pour fait d'auxiliaire.

Selon l'art. 100 al. 1 CO, toute stipulation qui tend à libérer d'avance le débiteur de la responsabilité pour fait propre qu'il encourrait en cas de dol ou de faute grave est nulle. C'est du droit impératif donc on ne peut pas y déroger conventionnellement.

En l'espèce, la faute ne provient pas du débiteur mais d'un de ses auxiliaires donc l'art. 101 al. 1 CO ne s'applique pas.

Selon l'art. 101 al. 2 CO, une convention préalable peut exclure entièrement ou en partie la responsabilité pour faits des auxiliaires.

En l'espèce, la faute provient d'un auxiliaire au sens de l'art. 101 CO. Donc Steve J. SA peut exclure sa responsabilité pour le fait de son auxiliaire, soit S., puisqu'il l'a prévu contractuellement au sens de l'art. 2 CO.

En conclusion, la réponse à la question 5 serait différente car le stipulant ne pourrait plus faire valoir une réparation pour les dommages subis contre STEVE J. SA puisque ce dernier a valablement exclu sa responsabilité pour fait d'auxiliaire.



Epreuve:

Date:

### Question 7.

L'employée S. n'est pas partie au contrat donc elle ne peut pas être responsable contractuellement pour le dommage qu'elle a causé. Elle n'est qu'auxiliaire du débiteur au sens de l'art. 1 CO en tant qu'employée de Steve J. SA.

Le créancier pourrait éventuellement <sup>tenter</sup> engager la responsabilité civile de l'employée pour réparation de son dommage sur la base de l'art. 41 CO.

### Question 8:

à partir de quand ?

Pour l'action pour mauvaise in exécution du contrat contre Steve J. SA, le délai est de 10 ans (art. 129 CO)

incompétence  
manque de conditions  
et art. 60 I CO

Pour l'action <sup>en D-I</sup> pour responsabilité civile de l'auxiliaire S., la loi prévoit un délai relatif d'un an dès la connaissance du dommage et un délai absolu de 10 ans dès la naissance du droit. (art. 60 al. 1 CO)

### Question 9.

L'art. 35 CO traite de l'interruption de la prescription.

Le chiffre 1 prévoit que la prescription peut être interrompue si le débiteur reconnaît la dette. Il peut reconnaître la dette notamment en payant des intérêts sur celle-ci.

Le chiffre 2 prévoit que la prescription peut être interrompue si le créancier fait valoir ses droits par un acte de procédure formelle, par exemple en ~~mettant~~ adressant une requête de conciliation, action ou exception, devant un tribunal.

De surcroît, la jurisprudence admet l'interruption de la prescription par la renonciation de la prescription par le débiteur.

En conclusion, le délai de 10 ans de l'art. 60 al. 1 CO peut être interrompu par les moyens susmentionnés.

### Question 10 :

La première différence entre le délai de prescription et le délai de péremption est que ce dernier ne peut pas être interrompu.

De plus, la surveillance à la péremption éteint le droit complètement, contrairement à la prescription qui n'éteint pas le droit mais empêche juste de faire valoir le droit en justice. Finalement, le délai de péremption est appliqué d'office par le juge.